



**Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté n° 2021-210-2 du 13 août 2021**

Objet : Obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble des marchés de plein vent, des braderies, des brocantes, des vide-greniers, des ventes aux déballages, aux abords des accueils de loisirs sans hébergement, dans les accueils de loisirs et d'hébergement, dans tous les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sur le territoire du département de l'Aveyron, dans les transports en commun, aux abords des gares, des quais et des abris bus, dans les files d'attente et les établissements recevant du public soumis au passe sanitaire.

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** la déclaration du Premier Ministre en date du 16 juin 2021 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 13 août 2021 et annexé au présent arrêté ;

**VU** la consultation des élus locaux et des parlementaires effectuée le 13 août 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-210-1 du 29 juillet 2021 portant obligation du port du masque ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 (Covid-19) ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que la sortie de crise sanitaire a été décrétée pour l'ensemble du territoire national ;

**CONSIDÉRANT** la situation épidémiologique et la circulation du virus SARS-CoV-2 (Covid-19) en Aveyron ;

**CONSIDÉRANT** que la loi n° 2001-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, que le préfet est habilité à rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que les données épidémiologiques communiquées par Santé Publique France confirment une augmentation marquée de la circulation du virus dans le département de l'Aveyron. Ainsi, le taux d'incidence pour l'ensemble du département est de 228,1 pour 100 000 habitants sur la période du 4 au 10 août 2021 et le taux de positivité des tests est de 3,7 % sur cette même période alors que ces taux étaient respectivement de 186,4 et 3,7 % pour la période du 28 juillet au 3 août 2021 ; que, ces données confirment un niveau élevé de circulation du virus responsable de la Covid-19 sur l'ensemble du département de l'Aveyron ; que la part des mutations C (variant delta) est majoritaire au 13 août 2021 ; que cette tendance à la hausse est observée depuis plusieurs semaines dans le département et que la vie collective en présentiel présentent des facteurs propices à la contamination ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est constaté aussi une recrudescence de signaux, avec un niveau de vulnérabilité élevé transmis à l'Agence régionale de santé depuis le 4 août 2021 pour la gestion de situations complexes liées à la présence d'un ou plusieurs cas positifs dans différents milieux et sur l'ensemble du territoire : établissements sanitaires et médico-sociaux, accueils collectifs de mineurs, lieux d'hébergement touristiques ;

**CONSIDÉRANT** que des hospitalisations en lien avec la covid-19 sont en cours sur la période mentionnée ci-dessus ; ainsi, le nombre de patients atteints par la covid-19 hospitalisés ne cesse d'augmenter : 4 patients covid positifs sont actuellement en réanimation ;

**CONSIDÉRANT** que ces événements montrent l'importance de continuer à respecter les gestes barrières et à maintenir des mesures de prévention renforcées, en particulier, dans les situations où la densité humaine et les contacts prolongés sont importants, afin d'éviter des fermetures préjudiciables à la continuité des activités éducatives, sociales et économiques du département ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de maintenir des mesures de prévention des risques de propagation sanitaire, visant à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public lorsque la densité et les contacts humains sont importants ; que ces mesures contribuent à lutter contre la propagation du virus et à favoriser le contrôle de ses effets en termes de mortalité évitables et de saturation du système de soins ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque obligatoire sur l'ensemble du département de l'Aveyron constitue une mesure de nature à lutter contre la propagation du virus et à favoriser le contrôle de ses effets en termes de mortalité évitables et de saturation du système de soins ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

## - ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 20 septembre 2021 inclus, le port du masque est obligatoire :

- pour toute personne de onze ans et plus :
  - dans l'ensemble des marchés de plein vent, des braderies, des brocantes, des vide-greniers, des ventes aux déballages,
  - aux abords des accueils de loisirs sans hébergement,
  - dans les accueils de loisirs et d'hébergement,
  - dans tous les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sur le territoire du département de l'Aveyron,
  - dans les transports en commun, aux abords des gares, des quais et des abris bus,
  - dans les files d'attente,
  - dans les établissements recevant du public soumis au passé sanitaire.
  
- pour toute personne de plus de six ans :
  - aux abords des accueils de loisirs sans hébergement,
  - dans les accueils de loisirs et d'hébergement.

**Article 2** : L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque définie précédemment ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive autorisée dans le cadre de l'article 44 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2021-210-1 du 29 juillet 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble des marchés de plein vent, des braderies, des brocantes, des vide-greniers, des ventes aux déballages, aux abords des accueils de loisirs sans hébergement, dans les accueils de loisirs et d'hébergement, dans tous les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sur le territoire du département de l'Aveyron, dans les transports en commun, aux abords des gares, des quais et des abris bus, dans les files d'attente est abrogé à compter du présent arrêté.

**Article 4** : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

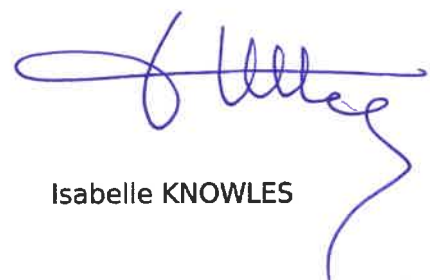
**Article 5** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>(1)</sup>.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, sous-préfète de Rodez,  
Les sous-préfets de Millau et de Villefranche-de-Rouergue,  
Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,  
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,  
Les maires du département de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et sur le site internet des services de l'État en Aveyron. Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez.

Fait à Rodez, le 13 août 2021

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Isabelle Knowles', with a long, sweeping tail extending downwards and to the right.

Isabelle KNOWLES

---

<sup>(1)</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à  
Madame la préfète de l'Aveyron  
Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9
  
- **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08
  
- **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal administratif de Toulouse  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Service émetteur : Délégation Départementale  
Affaire suivie par : Emilie COURTIAL JEAN  
Courriel : emilie.courtial-jean@ars.sante.fr  
Téléphone : 05-65-73-69-00  
Date : **13/08/2021**

Madame la Préfète du département de l'Aveyron

**Objet : Avis sanitaire sur des mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de COVID-19**

Madame la Préfète,

Sur la période du 04 au 10 Aout 2021, Santé Publique France indique, pour le département de l'Aveyron, les données suivantes :

- Taux de positivité de 3.7 % et taux d'incidence de 228.1/100 000 habitants.

L'analyse de ces données révèle une augmentation marquée de la circulation virale puisque sur la période du 28 juillet au 03 aout, ces taux étaient respectivement de 3,7% et 186.4. Ces données confirment un niveau de circulation du virus responsable de la Covid-19 élevé sur l'ensemble du département de l'Aveyron.

La majorité des EPCI du département ont un taux d'incidence compris entre 129 et 370 nouveaux cas pour 100 000 habitants.

Selon les données de Santé Publique France de ce jour, la part des mutations C (variant delta) est majoritaire.

On constate également aussi une recrudescence de signaux avec un niveau de vulnérabilité élevée transmis à l'ARS depuis le 4 aout, pour la gestion de situations complexes liées à la présence d'un ou plusieurs cas positifs dans différents milieux et sur l'ensemble du territoire : établissements sanitaires et médico-sociaux, accueils collectifs de mineurs, lieux d'hébergement touristiques.

Par ailleurs, des hospitalisations en lien avec la covid-19 sont en cours sur la période mentionnée. Ainsi, le nombre de patients atteints par la covid hospitalisés ne cesse d'augmenter ; 4 patients covid + sont en actuellement en réanimation sur les 7 lits dédiés covid-19.

Dans ce contexte, au regard des données qui soulignent la forte augmentation de la circulation virale de la Covid-19 sur le territoire et en particulier du variant delta, il apparaît nécessaire de renforcer les mesures de limitation de la propagation de l'épidémie. Il convient de prendre les mesures complémentaires de protection sanitaire visant à limiter les interactions sociales et les situations propices aux contacts à risque de transmission.

Ainsi, des mesures telles que le port du masque obligatoire sur l'ensemble du département permettent de lutter contre la propagation du virus et de favoriser le contrôle de ses effets en termes de mortalité évitables et de saturation du système de soins.

En conclusion, il résulte de ces différents éléments que toute mesure visant à renforcer le dispositif de lutte contre l'épidémie est justifiée.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie,  
et par délégation,  
L'Adjointe au Directeur  
de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Emilie COURTIAL JEAN